

RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE A BT/TBT (A.R. DU 08/09/2019 - LIVRE 1 - 4.2.3.2 - 4.2.4.3 - 5.3.5.2 - 5.4.2.1 - 5.4.3.6 - 5.4.4 - 7.1 - 7.2.5.1)

VISITE DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION EXISTANTE (A.R. DU 08/09/2019 - LIVRE 1 - 2.11.2 + 6.5)

Objet	Habitation	Maison
	Adresse	Rue champs Pille 52, 4460 Grace-Hollogne
	Propriétaire	JACQUES CUYLLE
	Demandeur	Idem (propriétaire)
	Téléphone	0471705536
	A.R. du 08/09/2019 - Livre 1:	6.5 - Contrôle périodique Dérogations appliquées : 8.2.2 - Date d'installation comprise entre le 1/10/81 et le 31/5/2020 Dérogations appliquées : 8.2.1 - Date d'installation avant oct '81



Installation	Tension actuelle	3N400V
	Code EAN	Non communiqué
	Protection gén.	20A
	Qté tableaux	4
	Qté circuits	10 + 10 + 2 + 1
	Câble compteur-tableau	VOB 4x10mm ²

Mesures		
Résistance de dispersion de prise de terre (PDT) 7.84Ω	Isolement général par rapport à la PDT 0.51MΩ	Appareil utilisé MES006 (METREL MI3100S)
Critère	Critère	
1. Résistance de dispersion de prise de terre (PDT)	OK	6. Protection contre contacts indirects
2. Isolement général par rapport à la PDT	Pas OK	7. Appareillage fixe et à poste fixe
3. Continuité de terre	OK	8. Canalisations électriques (fils, peignes, câbles, conduits)
4. Différentiel(s) général(aux) (DDRG)	Pas OK	9. Repérages et/ou schémas unifilaire et de position
5. Protection contre contacts directs	Pas OK	Pas OK

Voir infractions détaillées en page suivante.

NON CONFORME

Installation non-conforme aux prescriptions de l'A.R. du 08/09/2019 - Livre 1

Installation à faire de nouveau contrôler avant	1 an à dater de ce PV, par CERTIGREEN (passé cette date, le ministère fédéral en charge de l'Énergie est averti de la persistance éventuelle d'infractions. (avant le 29/06/2023))
Renforcement de puissance du raccordement au réseau public	Non permis
Bornes amont de la protection différentielle générale scellées ?	Non

Pour CERTIGREEN test, l'inspecteur

Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation, et uniquement sur les installations domestiques concernées par la demande qui nous a été adressée. Aucune modification apportée à l'installation après le passage de l'agent-visiteur n'est prise en compte dans ce rapport. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Toute réclamation est à transmettre à la société par écrit. Il peut être fait appel aux résultats d'inspection via recours au SPF Economie Direction générale de l'Energie. Toute information contenue dans le présent rapport est confidentielle et ne peut être divulguée qu'au demandeur et au propriétaire. Seul le service du ministère fédéral de l'économie en charge de la surveillance des organismes de contrôle agréé peut avoir accès, à sa demande, à ces informations. En cas de non-conformité persistante à la seconde visite, une copie du rapport est d'office transmise au SPF Economie Direction générale de l'Energie par CERTIGREEN test.

Obligations du propriétaire (AR du 8/9/19 - Livre 1 - 9.1.2 + 3.1.2 + 6.5.7.2.b7) : 1. Conserver, dans le dossier de l'installation électrique, ce procès-verbal, les plans et toute notice décrivant les garanties de sécurité que doivent présenter certaines machines, appareils ou canalisations électriques (nous conseillons de placer une copie de ces documents à proximité du tableau électrique principal) - 2. enseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique - 3. Aviser immédiatement le Ministre des affaires économiques, Direction générale de l'Energie, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité - 4. Entretien ou faire entretenir son installation (tester régulièrement toutes les protections à courant différentiel résiduel via leur bouton de test, resserrer les bornes des tableaux une fois par an, dépoussiérer,...) - 5. Prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions de l'AR du 8/9/19 - Livre 1 soient en tout temps observées - 6. Transmettre au locataire, nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant le dossier de l'installation électrique.

Infractions

- A.1. Absence de schéma unifilaire (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 2.13 - 3.1.2.1 et 2, parties a - 9.1.2)
- A.2. Absence de plan de position (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 2.13 - 3.1.2.1 et 3, parties a - 9.1.2)
- A.6. Absence de repérage sur le(s) tableau(x) (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 3.1.3.1 - 3.1.3.3 a)
- A.8. Tension de service à indiquer sur chaque tableau de répartition et/ou de manœuvre (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 3.1.3.3 a)
- B.11. Elements de calibrage manquants pour des fusibles ou des disjoncteurs à broches (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.3.5.5.a)
- B.20. Fils multibrins raccordés sans embout à servir sur une protection dont les bornes ne sont pas prévues pour du fil multibrins (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.3.5.5.e)
- B.22. Tableau impossible à ouvrir ou face avant du tableau impossible à enlever. Appareillages et/ou fileries non accessibles.
- E.1a. Différentiel général (DDRG) de sensibilité > 300 mA ou manquant, en régime TT (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 4.2.4.3.b - 5.1.3.3 - 5.3.5.3)
- F.4. Appareils sans fond, à fixer sur plaques de montage ou rosaces adéquates (interr., prises, luminaires,...) (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.3.5.2 - 5.3.5.4)
- F.7. Prolongateur simple (allonge) ou multiple (multiprises) interdit en poste fixe (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.3.4.7)
- F.13. Adapter le degré de protection (IP) du matériel électrique placé dans la/salle(s) de bains ou de douche au volume de sécurité dans lequel il est installé (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.1.4 - 7.1.4.3)
- G.1. Obturer des ouvertures (IPXX-B max) et/ou placer un couvercle dans des boîtes de dérivation (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 4.2.2.3.a2)
- G.2. Raccords de lustre (sucres) à éliminer (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 4.2.2.3.a2)
- G.6. Fixer la (les) canalisation(s) électrique(s) au moyen d'attaches adaptées (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.2.2.1 - 5.2.2.3 - 5.2.9.5)
- G.13. Cordon souple, cordelière, ou fil "rosette" interdit en poste fixe (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.2.9.3.f - 5.2.9.5)

Derogations appliquées

Permission de conserver un circuit non exclusivement dédié pour une machine à laver, un sèche-linge, une cuisinière, une taque de cuisson et/ou un four électrique(s), un lave-vaisselle ou tout appareil fixe ou mobile de plus de 2600 W de puissance nominale. Absence d'équipotentielle principale autorisée (tuyaux d'eau de ville, de gaz et d'arrivée/départ du circuit de chauffage central) Absence d'équipotentiels supplémentaires permise en salle de bain ou de douche, avec volume 2 de sécurité = 1 m au lieu de 60 cm autour de la baignoire et/ou de la douche. Absence permise de protection différentielle distincte du différentiel général et de sensibilité max. de 30 mA pour une salle de bain ou de douche, avec volume 2 de sécurité = 1 m au lieu de 60 cm autour de la baignoire et/ou de la douche.

Observations

- O.1. Les schémas/plans à présenter ou à représenter après corrections doivent être édités en 2 exemplaires (3 si un installateur est impliqué).
- O.2. La présentation ultérieure des schémas/plans, absents lors du contrôle, pourrait induire d'autres infractions au moment de la revisite.
- O.13. Par dérog. (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 8.2.1), absence(s) permise(s) : 1. pour la salle de bain ou de douche, d'un DDR, distinct du DDR général, de sensibilité max de 30 mA et/ou d'une équipotentielle supplémentaire, avec vol. de sécurité 2 autour de la baignoire ou de la douche de 1m au lieu de 60 cm ; 2. et/ou pour une MAL, un sèche-linge, un LV, un sauna, une piscine ou un bassin d'eau extérieur, d'un DDR, distinct du DDR général, de sensibilité max de 30 mA (sans contre-mesure) ; 3. et/ou d'une liaison équipotentielle principale (sans contre-mesure). Nous conseillons néanmoins vivement la mise en oeuvre de ces dispositions pour une protection optimale contre les chocs électriques dans les lieux et sur les appareillages à risque d'humidification de la peau.